

Arrêt

**n° 210 245 du 27 septembre 2018
dans l'affaire X/ III**

En cause : X,

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS
Place Saint-Paul 7/B
4000 Liège**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 octobre 2015 par X, qui déclare être de nationalité monténégrine, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, prise [...] en date du 25 août 2015, notifiée le 18 septembre 2015 avec Ordre de quitter le territoire Annexe 13 pris en date du 25 août 2015, notifié le 18 septembre 2015* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 18 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique en 2008, à une date indéterminée.

1.2. Le 9 juillet 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi. Cette demande a été déclarée fondée et le 3 novembre 2010, la requérante a été mise en possession d'un titre de séjour temporaire.

1.3. Le 11 octobre 2012, elle a introduit une demande de prorogation de son titre de séjour. En date du 7 décembre 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de refus de prorogation de son titre de séjour, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Ces deux décisions ont été annulées par un arrêt n° 114.777 rendu par le Conseil de céans le 29 novembre 2013.

1.4. Le 27 mars 2013, elle a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi. Le 13 février 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour précitée. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 210 243 du 27 septembre 2018.

1.5. Le 26 février 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une nouvelle décision de refus de la demande de prorogation précitée du 11 octobre 2012, assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.6. Le 26 août 2014, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{bis} de la Loi. Cette demande a été successivement complétée le 29 novembre 2014, le 28 janvier 2015 et le 19 juin 2015.

1.7. En date du 25 août 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour précitée.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

L'intéressée est arrivée sur le territoire en 2008. Elle a introduit une première demande de séjour sur base de l'article 9^{ter} le 03/07/2009. Cette demande a été déclarée recevable et un séjour temporaire (CIRE) lui a été accordé du 17/01/2011 au 19/12/2012. Le 07/12/2012, un refus de prolongation de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 13) a été pris à son encontre et la décision lui a été notifiée le 19/12/2012. Le 27/03/2013, elle introduit une deuxième demande de séjour sur base de l'article 9^{Ter}. Le 01/10/2013, elle est mise sous Attestation d'Immatriculation jusqu'au 01/03/2014. Le 13/02/2014, sa demande est finalement déclarée non-fondée avec ordre de quitter le territoire (annexe 13) et la décision lui est notifiée le 28/02/2014. Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à cet ordre de quitter et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressée a préféré introduire sa demande sur le

territoire en séjour illégal. L'intéressée est bien la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve.

L'intéressée invoque la longueur de son séjour (arrivée en 2008) et son intégration (attaches amicales et sociales + attestations de suivi de cours de français). « Cependant, s'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant des renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012. De même, « une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise ». CCE, arrêt 74.560 du 02.02.2012 L'intéressée invoque sa volonté de travailler (attestations du Forem) et le fait qu'elle a déjà travaillé dans le passé avec un permis de travail C. Cependant, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler à nouveau non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail actuel n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises et ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle.

La requérante invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de ses attaches privées sur le territoire. Notons cependant que cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale ou privée. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations familiales ou privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). De plus, l'existence d'une vie privée et familiale en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).

Il importe également de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une Loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être

économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » (C.E. - Arrêt n° 167.923 du 16 février 2007). Dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine ou de résidence.

Notons ensuite qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363)

La requérante invoque le fait qu'elle n'a plus de famille au pays d'origine pour l'aider financièrement et psychologiquement (elle nous présente des avis rédigés en allemand concernant le logement de gens qui portent le même nom qu'elle mais ses documents ne démontrent en rien qu'elle ne possède plus de famille au Monténégro) pas plus qu'elle ne démontre qu'elle ne pourrait être aidée et/ou hébergée temporairement par des amis, le temps nécessaire pour obtenir un visa. Elle ne démontre pas non plus qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866)

Quant au fait qu'elle n'ait jamais eu de condamnations et qu'elle ne constitue pas une menace pour l'ordre public, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun.

La requérante invoque le fait que depuis son arrivée en Belgique elle a fait l'objet d'un suivi médical régulier de la part du docteur [C.] et du Docteur [A.] pour des problèmes psychologiques (nombreux certificats médicaux récents à l'appui) Elle invoque également le fait que vu sa pathologie « lourde » il lui est

impossible de rentrer au Monténégro pour y demander le visa. Elle invoque enfin le problème de l'accessibilité des soins au Monténégro et donc le risque de traitement inhumain et dégradant. Notons cependant qu'en ce qui concerne son retour au pays d'origine, il n'est jamais fait mention dans les certificats médicaux présentés par l'intéressée d'une impossibilité médicale à voyager. Sur ce point, notons l'avis du le Conseil du Contentieux des Etrangers « Le Conseil observe que la décision attaquée indique clairement les raisons pour lesquelles la partie défenderesse estime que les problèmes d'ordre psychologiques invoqués par la requérante à l'appui de sa demande ne sont pas constitutifs de circonstances exceptionnelles en ce qu'elle indique que « nous ne pouvons retenir cet argument comme circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible un retour au pays afin d'y lever les autorisations nécessaires. En effet, le certificat médical n'indique pas que la situation médicale de l'intéressée l'empêche de se déplacer ou de voyager » CCE arrêt n°134258 du 28.11.2014.

En ce qui concerne l'accessibilité des soins au Monténégro, il n'est indiqué nulle part dans ses certificats médicaux qu'elle ne pourrait y bénéficier de soins appropriés ni qu'elle ne pourrait y avoir accès. De même, la requérante ne nous avance aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié démontrant qu'elle ne pourrait être soignée correctement ni avoir accès aux soins nécessaires dans son pays d'origine. Elle se contente d'avancer ces arguments sans aucunement les soutenir par un élément pertinent. Or, il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866) La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.

En conclusion l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

1.8. A la même date, la requérante s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire. Cet ordre qui constitue le second acte attaqué, est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) : Avait un séjour légal valable jusqu'au 01/03/2014 et a dépassé le délai ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. La requérante prend un premier moyen de la violation « *[des] prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; [des] articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.80 ainsi que [du] principe de bonne administration et le fait que l'Office des Etrangers a manifestement commis une erreur d'appréciation* ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, la requérante conteste le motif du premier acte attaqué faisant valoir l'illégalité de sa présence sur le territoire belge.

Elle expose que « *cette argumentation ne peut être suivie pour la simple et bonne raison qu'il ne ressort nullement dans le texte de l'article 9bis de la loi du 15.12.80 que la personne introduisant cette procédure d'autorisation de séjour de plus de trois mois pour circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis doit être en séjour légal ; [qu'] en effet, ni les termes de l'article 9bis ni les travaux préparatoires de la loi du 15.12.80 ne prévoient pas cette condition de légalité sur le territoire dans le chef du demandeur de cette demande de séjour de plus de trois mois pour circonstances exceptionnelles sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.80 ; [qu'] en invoquant cet élément, c'est-à-dire la légalité du séjour pour la personne qui introduit cette demande de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.80 et par la même occasion la requérante, l'Office des Etrangers ajoute une condition à la loi* ».

2.1.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, la requérante conteste le motif du premier acte attaqué se rapportant sur les problèmes de sa santé, selon lequel « *les certificats médicaux du Docteur [A.] produits [...] ne démontrent pas l'impossibilité de voyager pour la requérante et ne démontrent également pas l'absence de disponibilité et d'accessibilité des soins au Monténégro* ».

Elle fait valoir que « *l'ensemble des documents médicaux produits [...] à l'appui de sa demande de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.80 démontre, si besoin en était, un trouble psychologique majeur et un risque de traitement inhumain et dégradant en cas de retour dans le pays d'origine, faute de traitement adéquat et par la même occasion faute de disponibilité et d'accessibilité des soins ; [que] de plus, à la lecture de l'ensemble des documents médicaux produits [...], il apparaît clairement que le problème de santé dont souffre la requérante trouve son origine dans des problèmes rencontrés au pays d'origine ; [que] l'ensemble de ces documents médicaux démontrant également un risque d'aggravation de ces troubles psychologiques en cas de retour dans le pays où ceux-ci ont pris naissance [...] ; [que] cet élément ne semble pas avoir été pris en compte par l'Office des Etrangers qui se borne uniquement à dire que l'intéressée n'apporte pas d'éléments justifiant son impossibilité d'ordre médical pour justifier la difficulté ou l'impossibilité à rentrer au Monténégro pour y lever les autorisations de séjour prévues à l'article 9alinéa 2 de la loi du 15.12.80 [...] ; [que] contrairement à ce qu'indique l'Office des Etrangers, la requérante a donc bien évoqué des circonstances d'ordre médical justifiant une impossibilité voir une difficulté de rentrer dans son pays d'origine en raison d'un risque d'aggravation de ses symptômes psychologiques puisque ceux-ci ont pris naissance dans le pays d'origine et que selon les certificats médicaux du Docteur Ammar, il y a manifestement un risque d'aggravation en cas du retour au pays d'origine ; [qu'] en n'examinant pas cet élément, l'Office des Etrangers a manifestement inadéquatement motivé sa décision* ».

2.2. La requérante prend un second moyen de la violation des « *prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; [des] articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.80 et [de] l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme* ».

Elle expose que « *dans le cadre de sa demande de séjour introduite au mois d'août 2014, la requérante avait donc fait valoir la protection prévue par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme en faisant valoir le fait que depuis son arrivée en Belgique en 2007 elle avait noué de nombreux contacts au sein de la société belge ; [qu'] elle avait fait valoir la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers concernant l'examen dans le chef de l'Office des Etrangers de la balance des intérêts entre ceux de l'Etat Belge et les siens [...]; [qu'] on peut constater à la lecture de la décision prise par l'Office des Etrangers que celui-ci se borne à un rappel théorique des notions de vie privée et familiale telles que protégées par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ; [qu'] en effet, l'Office des Etrangers rappelle simplement que lorsqu'une personne invoque l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, il existe une réserve d'ordre public permettant aux Etats signataires de la convention de refuser cette protection à condition de ne pas porter atteinte de manière disproportionnée à ce droit au respect à la vie privée et familiale [...]; [qu'] il appartient à l'Office des Etrangers de mettre tout en œuvre pour permettre à la requérante de développer sa vie privée et familiale en Belgique [...]; [qu'] on peut constater que l'Office des Etrangers dans le cadre de sa décision querellée, n'a absolument pas répondu aux arguments d'ordre familial évoqués par la requérante se bornant simplement à des aspects purement théoriques et ne prévoyant en aucun cas l'examen de la balance des intérêts entre ceux de l'Etat Belge et ceux de la requérante ; [qu'] on ne retrouve nullement dans la motivation de la décision de l'Office des Etrangers un examen de la proportionnalité et de l'atteinte qui pourrait être portées au droit au respect à la vie privée et familiale de la requérante ; [qu'] à cet égard, la décision prise par l'Office des Etrangers est donc inadéquatement motivée* ».

3. Examen des moyens d'annulation

3.1. Sur la première branche du premier moyen de la requête, le Conseil souligne que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait en l'occurrence, que la requérante s'est maintenue elle-même dans l'illégalité sur le territoire en sorte qu'elle est la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve, pour autant toutefois que la partie défenderesse réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour, ce qui est le cas en l'espèce. En effet, il ressort des motifs du premier acte attaqué que les principaux éléments invoqués par la requérante au titre de circonstances exceptionnelles ont été examinés par la partie défenderesse, donnant ainsi toute son utilité à la procédure visée à l'article 9bis de la Loi.

Dès lors, l'argument soulevé par la requérante est inopérant.

3.2. Sur la seconde branche du premier moyen de la requête, s'il est vrai que les éléments médicaux invoqués par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour

peuvent le cas échéant constituer des éléments pouvant justifier une régularisation ou pouvant constituer une circonstance exceptionnelle en application de l'article 9bis de la Loi, force est cependant de constater qu'il ressort de l'acte attaqué que lesdits éléments médicaux ont formellement reçu une réponse précise de la partie défenderesse qui a considéré, à juste titre, que ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la Loi, rendant impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de la requérante dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour.

En effet, l'acte attaqué indique ce qui suit : « *Notons cependant qu'en ce qui concerne son retour au pays d'origine, il n'est jamais fait mention dans les certificats médicaux présentés par l'intéressée d'une impossibilité médicale à voyager [...] ; [qu'] en ce qui concerne l'accessibilité des soins au Monténégro, il n'est indiqué nulle part dans ses certificats médicaux qu'elle ne pourrait y bénéficier de soins appropriés ni qu'elle ne pourrait y avoir accès ; [que] de même, la requérante ne nous avance aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié démontrant qu'elle ne pourrait être soignée correctement ni avoir accès aux soins nécessaires dans son pays d'origine ; [qu'] elle se contente d'avancer ces arguments sans aucunement les soutenir par un élément pertinent [...] ; [que] la circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie ».*

Il s'en déduit qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni à la requérante une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'autorisation de séjour. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque allégation de la requérante, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderaient son obligation de motivation.

En termes de requête, la requérante se borne à réitérer les éléments déjà invoqués à l'appui de sa demande de séjour et à opposer aux différents arguments figurant dans la décision attaquée, des éléments de fait sans pour autant démontrer l'existence d'une violation des dispositions visées au moyen, ce qui revient à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé, comme en l'espèce, à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.3. Sur le second moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée.

En outre, l'exigence imposée par l'article 9bis de la Loi d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui

impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois qu'il pourrait introduire dans son pays d'origine. Dès lors, il n'est pas possible ni même permis de préjuger de l'issue de ladite demande, tant qu'aucune décision n'est prise par la partie défenderesse.

En l'espèce, le Conseil observe que la requérante reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de la décision attaquée, dès lors qu'elle ne démontre pas en quoi la partie défenderesse ne serait pas restée dans les limites du raisonnable dans l'appréciation de sa situation personnelle.

Par ailleurs, la requérante ne fournit pas davantage d'informations précises en la matière dans sa requête, dont le moyen se limite à soutenir, en substance, d'une manière générale, qu'« *il appartient à l'Office des Etrangers de mettre tout en œuvre pour permettre à la requérante de développer sa vie privée et familiale en Belgique [...] ; [qu'] on peut constater que l'Office des Etrangers dans le cadre de sa décision querellée, n'a absolument pas répondu aux arguments d'ordre familial évoqués par la requérante se bornant simplement à des aspects purement théoriques et ne prévoyant en aucun cas l'examen de la balance des intérêts entre ceux de l'Etat Belge et ceux de la requérante* ».

Dès lors, le grief soulevé au regard de l'article 8 de la CEDH n'est pas sérieux.

3.4. En conséquence, aucun des moyens n'est fondé.

3.5. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué, le Conseil observe que la requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la requérante à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille dix-huit par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE